



Compte-Rendu de délibérations du Conseil Municipal du 6 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 6 juin 2024, Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jouvent, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame le Maire.

Date de la convocation : 3 juin 2024

Présents : Jany-Claude SOLIS, Patrick ROBERT, Marianne LAVAUD, Gérard GASNIER, Christophe MATTANA, Christophe SIMARD, Christelle DUBLANCHE, Lydie MANUS, Laure CORGNE, Isabelle TARNAUD, Jean-Jacques CHAPOULIE, Laurence RAYNAUD, Sandra ROUSSEAU, Stéphanie DENIS, Philippe DUFOUR.

Absents excusés :

Jean-François LEBLANC, procuration à Lydie MANUS
Patricia VIGNALS, procuration à Marianne LAVAUD

Absents :

Jessy VERESSE,
Jean-Jacques FAUCHER

Secrétaire de séance : Christelle DUBLANCHE

Ouverture de la séance à 19h08

1- Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 17 mai 2024

Madame Le Maire demande aux participants s'ils ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente.

Observations formulées :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

2- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (Délibération 2024/33)

Madame le Maire rappelle que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

BÉNÉFICIAIRES

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

MONTANT

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat proposé
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 € (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	240 € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	200 € (max 600 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2024 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du maire.

VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée sur la paye de juin 2024 et est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Considérant le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 mai 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3- Tarifs périscolaires (Délibération 2024/34)

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs périscolaires applicables à la rentrée 2024. Elle informe l'Assemblée délibérante que les prix à la consommation ont en moyenne augmenté de 4,9 % en 2023 et de 3 % sur les 5 premiers mois de 2024.

La Commission scolaire réunie le 27 mai dernier propose :

- de ne pas augmenter les tarifs de restauration scolaire,
- d'augmenter de 1 € le tarif annuel des TAP (+3,6%) soit 28 € pour une année scolaire au lieu de 27 €, tarif en vigueur depuis septembre 2023
- de modifier les tarifs de la garderie avec pour objectif une simplification de la gestion pour les parents et les agents, la gestion des absences étant devenue conflictuelle (absence imputable à la commune ou aux parents)
 - Tarif occasionnel : 2,30 € au lieu de 2,20 € (+4,5%) par séance de garderie (matin ou soir) soit 4,60 € par jour ce qui équivaldrait à 161€ le bimestre s'il n'existait pas de forfait pour un enfant présent matin et soir en garderie
 - Forfait annuel (matin et soir) facturé par bimestres (à payer en 5 fois avec sommes identiques sur chaque bimestre)
 - 400 € / an/ enfant soit 80 €/ bimestre/ enfant pour 1 enfant (+6,25%)

- 350 € / an/ enfant supplémentaire soit
 - 150 €/ bimestre pour 2 enfants soit une réduction de 6,25 % par rapport au forfait 1 enfant,
 - 220 €/ bimestre pour 3 enfants soit une réduction de 8,33 % par rapport au forfait 1 enfant,
- suppression du forfait annuel matin ou soir.
- de modifier les règles de remboursement : 2,35 € / jour d'absence uniquement à partir de 10 jours d'absence consécutifs sur justificatif médical,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à appliquer, à **partir de septembre 2024**, les tarifs comme décrits dans le tableau ci-après :

TARIFS SCOLAIRES A COMPTE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024		
Restaurant scolaire	<u>Présences régulières – prix par repas :</u>	
	Quotient familial inférieur ou égal à 1 000	1,00 €
	Quotient familial entre 1001 et 1 500	2,85 €
	Quotient familial supérieur à 1 500	3,20 €
	<u>Repas enfant occasionnel :</u>	3,50 €
	<u>Repas adulte :</u>	6,50 €
	<u>Repas agent :</u>	3,50 €
Garderie	<u>Forfait bimestriel pour le matin et le soir :</u>	
	1 ^{er} enfant	80,00 €
	enfant supplémentaire à partir du 2 ^{ème}	70,00 €
	Remboursement/jour d'absence à partir de 10 jours d'absence consécutifs sur justificatif médical.	2,35 €
	<u>Tarif occasionnel la séance 1/2journée</u>	2,30 €
TAP	Forfait annuel / enfant :	28,00 €

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de mettre à jour les règlements des services périscolaires (Garderie/TAP/Restaurant scolaire) et présente au Conseil un nouveau règlement intérieur qui s'applique à l'ensemble des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à adopter le règlement intérieur des services périscolaires tel que proposé en annexe à compter de septembre 2024.

ADOPTÉ à :
14 voix pour
3 abstentions

5- Révision libre des AC (Délibération 2024/36)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts et notamment son point V – 1°bis,

Vu le rapport n° 01-2020 du 9 septembre 2020 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées établi suite à la prise de compétence « voirie » par la Communauté de communes et approuvé à la majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population du territoire,

Vu les délibérations n°2017/7, 2017/184, 2020/186 et 2023/047 par lesquelles le Conseil communautaire d'ELAN avait acté et révisé les attributions de compensation,

Vu la délibération n°2024/071 votée le 18 avril 2024 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes ELAN a révisé les attributions de compensation,

La communauté de communes ELAN s'engageait, dans sa délibération n°2023/047 portant révision des attributions de compensation, à réaliser un travail financier durant l'année suivant cette révision, afin d'ajuster au plus près, en transparence et équité, le montant de ces attributions de compensation.

Ce travail a été mené à travers de nombreuses réunions et avec l'aide du Cabinet Michel Klopfer, en concertation avec les élus du territoire. Il a permis l'adoption, par une délibération du 24 janvier 2024, d'un Pacte Financier et Fiscal par le Conseil communautaire. Ce pacte a été également soumis à l'approbation des conseils municipaux du territoire, qui l'ont adopté à l'unanimité.

Il ressort des constats et orientations de ce pacte la nécessité pour restaurer les marges de manœuvre de la collectivité intercommunale et réintroduire des éléments d'équité de traitement entre les communes membres, de modifier les conditions financières des transferts de compétences opérés depuis la fusion de l'EPCI ;

Un premier estimatif de la révision de ces attributions de compensation avait été réalisé dans le pacte, avec pour objectif une mise à jour avec les chiffres de restes à charge de l'année 2023. Cependant, il apparaît que cette mise à jour aurait un impact négatif important pour certaines communes, alors même que de nombreuses communes ont construit leur budget à partir des chiffres du Pacte.

Par conséquent, il est proposé aux élus municipaux de réviser les attributions de compensation pour l'année 2024 en prenant en compte, pour chaque commune, le montant

d'attributions de compensation le plus favorable entre celui estimé par le pacte et celui réactualisé.

Un tableau, présenté en annexe, reprend et détaille les variables composant cette révision des attributions de compensation.

Pour la commune de Saint-Jouvent, l'attribution de compensation après révision s'élève à – 33063 €.

Par ailleurs, le Pacte Financier et Fiscal proposait également l'instauration d'une Attribution de compensation en Investissement (ACi) pour compenser des coûts supportés par l'EPCI en investissement en matière de voirie et de petite-enfance. Ces ACi sont détaillés dans le tableau synthétique présenté en annexe

Pour la commune de Saint-Jouvent, l'ACi s'élève en 2024 à - 26 695 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la révision libre des attributions de compensation telle que proposée ;
- APPROUVE l'instauration d'attributions de compensation en investissement telle que proposée ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches afférentes.
- DIT que les sommes correspondantes sont inscrites au budget 2024.

6- Rapport triennal bilan de la consommation d'espaces et d'artificialisation des sols (Délibération 2024/37)

Madame le Maire explique que, tous les trois ans, les communes dotées de documents d'urbanisme (PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale) doivent établir un rapport relatif à l'artificialisation des sols.

Le décret du 27 novembre 2023 précise le contenu du rapport relatif à l'artificialisation à réaliser par les intercommunalités et communes dotées d'un document d'urbanisme ou document en tenant lieu. Ce rapport n'a pas vocation à classer chaque parcelle du territoire au regard de la nomenclature mais à établir tous les trois ans un bilan qui permette d'évaluer le solde entre surfaces artificialisées et surfaces désartificialisées.

Pour la période 2021-2031, **les communes et intercommunalités concernées ne sont tenues de renseigner que les indicateurs et données relatifs à la consommation d'espace.** Les indicateurs et données relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols seront à renseigner lorsque les documents d'urbanisme l'auront intégré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le rapport triennal tel que présenté en annexe.

7- Subvention exceptionnelle à une jeune sportive de la commune (Délibération 2024/38)

La Commune souhaite soutenir les sportifs de haut-niveau, ayant débuté dans des clubs ou associations sportives locales.

Le soutien de la commune est conditionné à :

- L'inscription du sportif de haut niveau sur la liste établie annuellement par le Ministère chargé des sports, sur avis des fédérations, dans la catégorie espoir, jeune, sénior ou élite,

- Être licencié sur le territoire communal ou démontrer une attache forte à ce territoire.

C'est le cas de Tyfenn Aymard qui doit participer le 6 juillet prochain à la coupe d'Europe Juniors à Prague.

Son palmarès est le suivant :

- championne régionale Nouvelle Aquitaine cadette et vice – championne France espoirs en 2022
- championne nationale (médaillée de bronze à Bressuire, Limoges, Rennes, et médaillée argent à Clermont-Ferrand) en 2023.
- Championne internationale (2 médailles en coupe d'Europe : Espagne et Slovénie)

Une convention fixant les engagements réciproques entre la Commune et l'athlète sera conclue pour 2024.

Le partenariat prévoit que la Commune s'engage à verser 500 € au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau satisfaisant à l'ensemble des critères.

En contrepartie, la sportive de haut niveau s'engage à :

- participer à des opérations de communication pour le compte de la Commune (au moins une visite annuelle dans les écoles et présence à la cérémonie de remise de prix sportifs du club de judo),
- autoriser la Commune à valoriser son palmarès et son parcours sur le site de la Commune,
- mentionner le soutien de la Commune lors des interventions dans les médias et rendre visible le logo de la commune.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver les termes de la convention jointe,
- autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le principe de cette convention,
- autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier
- dit que les crédits nécessaires sont ouverts au chapitre 011.

Fin de la séance à 20 h